

# CONVENTION POUR LA CONSTITUTION D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES

En vue de l'élaboration et la passation de marchés publics pour la fourniture  
administrative et de papiers

Mairie de MAZAN

-

CCAS de MAZAN

**Le groupement est constitué entre :**

D'une part : La commune de Mazan, représentée par le Maire, Louis BONNET agissant en vertu des délégations reçues par délibération du conseil municipal N° XXXXXXXXXXXXXXXXXXXX.

D'autre part : Le Centre Communal d'Action Sociale (C.C.A.S.) de Mazan, représenté par Monsieur le président, Louis BONNET agissant en vertu des délégations reçues par délibération du conseil d'administration du XXXXXXXXXXXXX

Un groupement de commande régi par les dispositions des articles L2113-6 et L2113-7 du Code de la commande publique,

**La présente convention a pour objet de définir l'objet et les modalités de fonctionnement du groupement.**

**Article premier : Objet.**

La présente convention a pour objet :

- De constituer un groupement de commandes pour l'élaboration de marchés publics, conformément aux dispositions des articles L2113-6 et L2113-7 du Code de la Commande Publique, de définir les modalités de passation et le suivi.
- De définir l'objet et les modalités de fonctionnement du groupement.

**Article 2 : Règlementation**

Il est constitué entre les entités décrites en préambule un groupement de commandes régi par les articles L.2113-6 et s. du Code de la commande publique et la présente convention.

Les entités concernées, membres du groupement, revêtent la qualité de pouvoirs adjudicateurs au sens de l'article L.1211-1 du Code de la commande publique, en tant que personnes morales de droit public.

La présente convention a pour objet, conformément aux dispositions des articles L2113-6 et L2113-7 du Code de la commande publique de constituer un groupement de commandes pour l'élaboration de marché public.

Les achats objet du présent groupement évolueront en fonction des besoins futurs de ses membres, dans le cadre de projets communs ou de leurs missions respectives générant des besoins similaires.

Seront concernés les achats relatifs à la fourniture administrative et papier, dans une procédure groupée, de permettre la réception d'offres plus nombreuses et économiquement plus avantageuses.

Les achats réalisés dans le cadre du présent groupement seront pourront être conclus par différentes techniques contractuelles et diverses techniques d'achat : marché ponctuel, marché reconductible, accord-cadre exécuté à bons de commande, accord-cadre avec marchés subséquents, accord-cadre mono ou multi-attributaires, enchères électroniques...

Les membres du groupement s'engagent à déterminer avec précision la nature et l'étendue de leurs besoins prévisionnels à satisfaire par le moyen des marchés et accords-cadres groupés, lorsqu'ils choisissent d'y participer.

Ils s'engagent à les communiquer en temps utile au coordonnateur, sous la forme appropriée, pour l'établissement par celui-ci des dossiers de consultation des entreprises nécessaires aux lancement des procédures de passation correspondantes.

L'absence de communication, dans le délai fixé par le coordonnateur, de la nature et de l'étendue des besoins, sera considérée comme un désistement. Ces besoins ne seront pas pris en compte.

Les membres du groupement parties prenantes du marché ou de l'accord-cadre envisagé, participeront à l'élaboration des cahiers des clauses techniques particulières pour y finaliser la prise en compte des spécifications techniques de leurs besoins.

Ils valideront, après relecture, l'ensemble des pièces constituant le dossier de consultation. L'absence de validation formelle du dossier de consultation des entreprises, dans les délais prescrits par le coordonnateur, vaut acceptation tacite de son contenu.

### **Article 3 : Fonctionnement**

#### **3.1. Désignation et rôle du coordonnateur :**

La commune de Mazan, représentée par le Maire, Louis BONNET, est désignée en qualité de coordonnateur du groupement, prenant ainsi la qualité de pouvoir adjudicateur, sera chargée à ce titre de procéder à l'ensemble de la procédure de mise en concurrence dans le respect des règles du Code de la Commande Publique et de désigner le ou les prestataires.

Le coordonnateur sera chargé de :

- Recenser les besoins.
- Choisir et conduire la procédure de passation du marché.
- Elaborer le dossier de consultation des entreprises, à partir des éléments fournis par les membres.
- Faire valider ces documents par les membres.
- Publier l'avis d'appel public à la concurrence.
- Mettre le dossier de consultation des entreprises à disposition des candidats potentiels et organiser la dématérialisation de la procédure.
- Centraliser les questions éventuelles des candidats.
- Après consultation éventuelle des membres du groupement sur les réponses à apporter, diffuser ces réponses.
- Réceptionner les candidatures et les offres.
- Analyser les candidatures et les offres des soumissionnaires.
- Mener les négociations éventuelles avec les candidats si procédure adaptée.
- Organiser et animer la commission d'appel d'offres du groupement.
- Finaliser la procédure d'attribution du marché : vérification du respect des obligations fiscales et sociales de l'attributaire pressenti, information aux candidats non retenus.
- Signer le marché au nom et pour le compte du groupement.
- Assurer sa transmission au contrôle de légalité si celle-ci est requise.
- Notifier les pièces du marché au candidat retenu.

- Mettre en œuvre l'organisation technique et administrative d'une part de l'exécution du ou des marchés publics groupés :
- Procéder au suivi contractuel du ou des marchés à l'exclusion des commandes, du paiement des factures et de l'application des pénalités propres à chaque exécutant,
- Instruire les Modifications de Marché Public éventuels au(x) marché(s) intéressants l'ensemble des membres du groupement, les faire signer, les transmettre au contrôle de légalité éventuellement, et les notifier.
  - o A cet égard, il est précisé que le coordonnateur est autorisé à signer les modifications aux marchés conclus par le groupement dont les dispositions concernent l'ensemble des membres du groupement ou ayant vocation à s'appliquer indistinctement à chaque membre du groupement. Le coordonnateur informe préalablement les membres du groupement du contenu de ces modifications.
  - o Les membres du groupement sont autorisés à conclure des modifications de marché public directement avec le titulaire pour des prestations les intéressant exclusivement. Tout projet de modification de marché public dans ces conditions est toutefois communiqué au coordonnateur préalablement.
- Valider le calcul des révisions et/ou actualisation des prix par le(s) titulaire(s) et en informer les membres de l'achat groupé.
- Procéder à la reconduction des marchés pluriannuels.
- Prononcer, le cas échéant, la résiliation du ou des marché(s).
- Vérifier la situation juridique, fiscale et sociale du ou des titulaire(s) des marchés groupés.

D'une manière générale, de tout nouvel acte de procédure qui serait introduit par la réglementation et s'appliquant aux procédures de mise en concurrence en matière de commande publique.

Elle assurera l'ensemble des opérations de sélection des co-contractants.

Le coordonnateur s'engage à adresser un exemplaire des Dossiers de Consultation à chaque membre du groupement dans la semaine qui suit l'envoi à la publication de l'AAPC. Le coordonnateur s'engage également à adresser une copie du registre d'arrivée des offres avant la réunion de la commission.

Le coordonnateur peut ester en justice au nom et pour le compte des membres du groupement pour les procédures dont il a la charge. Il informe et consulte les membres sur sa démarche et son évolution.

En contentieux précontractuel, contractuel ou en contentieux de l'exécution, si le coordonnateur venait à être condamné au paiement de frais à verser à la partie requérante, chaque membre couvrira ces frais supplémentaires, selon le prorata de participation financière au marché de chacun des membres.

En cas de contentieux né du défaut de paiement direct par un des membres, le membre défaillant assume seul, en cas de condamnation, les frais supplémentaires.

Pour l'exécution des missions confiées au groupement, celui-ci sera représenté par Louis BONNET Maire de MAZAN, seul habilité à engager la responsabilité du groupement pour l'exécution de la présente convention.

Dans tous les actes et contrats passés par le groupement, le coordonnateur devra systématiquement indiquer qu'il agit au nom et pour le compte du groupement.

### 3.2 Commission d'attribution selon le choix de la procédure :

Le choix des candidats retenus à l'issue des procédures de mise en concurrence menées par le coordonnateur, sera effectué par la commission d'appel d'offres du coordonnateur, conformément à l'article L 1414-3 II du Code général des collectivités territoriales, si la procédure de mise en concurrence applicable exige son intervention ou la commission interne d'achat du coordonnateur si la procédure adaptée est choisie au vu du seuil. En dessous du seuil de 40 000 euros HT, il sera fait application de l'article R2122-8 du Code de la Commande Publique qui stipule que : « l'acheteur peut passer un marché sans publicité ni mise en concurrence préalables pour répondre à un besoin dont la valeur estimée est inférieure à 40 000 euros hors taxe ».

Dans le cas de la procédure formalisée, le Président de la Commission d'appel d'offres pourra désigner des personnalités compétentes dans la matière qui fait l'objet de la consultation. Celles-ci seront convoquées et pourront participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission d'appel d'offres.

La commission pourra également être assistée par des agents des membres du groupement, compétents dans la matière qui fait l'objet de la consultation ou en matière de marchés publics.

Le comptable du coordonnateur du groupement et un représentant du directeur général de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, pourront participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission d'appel d'offres, lorsqu'ils y sont invités. Leurs observations sont consignées au procès-verbal.

En application des dispositions de l'article 7 de la présente convention, et sauf dérogation expressément formulée dans le formulaire d'engagement, le coordonnateur signera le(s) marché(s) au nom et pour le compte des membres du groupement et le(s) notifiera aux titulaires.

Les procédures de marchés ou accords-cadres pour lesquelles ne seraient reçues que des offres économiquement moins avantageuses que celles obtenues séparément par les membres du groupement pourront être déclarées infructueuses, notamment si les membres ont inscrit à leur budget des crédits correspondants à leurs marchés précédents, actualisés, qui s'avèreraient insuffisants. La CAO, pour la procédure formalisée ou la commission interne d'achat pour la procédure adaptée, pourra également déclarer la procédure sans suite pour motif d'intérêt général.

### 3.3. Contrôle administratif et technique :

Le dossier de consultation des entreprises sera soumis à l'accord préalable des membres du groupement. Ce dernier devra notifier sa décision au coordonnateur ou faire ses observations dans les meilleurs délais et au plus tard 7 jours suite à la réception du dossier. A défaut, l'accord sera réputé obtenu.

Les membres du groupement se réservent le droit d'effectuer à tout moment les contrôles techniques et administratifs qu'ils estiment nécessaires. Le coordonnateur devra donc leur laisser accès à tous les dossiers concernant le marché.

#### **Article 4 : Disposition financières**

La mission de coordinateur n'ouvre droit à aucune rémunération.

Le Coordinateur se réserve le droit de faire appel à un bureau d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour l'analyse technique, financière, administrative du projet. Il assumera seul l'ensemble des coûts liés à ces prestations.

Les frais de publication d'avis d'appel public à la concurrence, de réunion de la commission d'appel d'offres et d'avis d'attribution sont assumés par le coordonnateur du marché ou accord-cadre.

#### **Article 5 : Programme et enveloppe financière prévisionnelle**

Les Collectivités membres du groupement ont décidé de mutualiser les moyens quant aux choix du prestataire pour l'objet des marchés.

Le marché est découpé comme suit :

Accord cadre allotis à bons de commande avec un maximum annuel HT par lot fixé et par entité :

Lot 1 papier	
Mairie	2 000€ HT / an
CCAS	300€ HT / an
TOTAL / an	<b>2 300€ HT</b>
TOTAL 3 ans	<b>6 900€ HT</b>

Lot 2 fourniture administrative	
Mairie	8 000€ HT / an
CCAS	200€ HT / an
TOTAL / an	<b>8 200€ HT</b>
TOTAL 3 ans	<b>24 600€ HT</b>

Montant de l'opération Lot + Lot 2 par an	<b>10 500€</b>
Pour trois ans	<b>31 500€</b>

#### **Article 6 : Signature des marchés**

Le Maire de Mazan, en qualité de pouvoir adjudicateur du groupement de commandes, est autorisé à signer les marchés issus de la procédure puis enregistrés dans leurs outils de gestion respectifs, par chacun des membres pour les besoins qui le concernent.

Après avoir notifié le marché ou accord-cadre à son ou ses titulaire(s), le coordonnateur transmettra aux membres de l'achat groupé une copie des pièces contractuelles.

Le coordonnateur ayant la charge de la transmission des pièces de la procédure au contrôle de légalité, ces pièces ne seront envoyées aux membres sur leur demande expresse ou seront mises à la disposition de tous sur un espace de travail partagé.

### **Article 7 : Exécution des marchés.**

Les membres du groupement procèdent, chacun pour leur part :

- A l'exécution administrative, technique et financière des marchés conclus
- A l'admission des prestations et fournitures
- A la gestion des problèmes d'exécution

Les pièces découlant de l'exécution administrative et financière des marchés seront signées par l'ensemble des personnes ayant reçu délégation pour chacune des entités.

### **Article 8 : Durée du groupement**

Le groupement est réputé constitué une fois la présente convention signée et visée exécutoire et prend fin au terme de l'exécution des marchés attribués.

### **Article 9 : Sortie de membres d'un marché**

Les membres du groupement ne pourront se retirer de celui-ci que dans les conditions ci-après décrites.

#### **- Retrait intervenant avant la signature du marché**

Les membres du groupement, à l'exception du coordonnateur, peuvent se retirer du groupement avant la signature de tout marché par le groupement.

Ce retrait est notifié par le membre du groupement par courrier recommandé avec accusé de réception au coordonnateur, avec copie aux autres membres du groupement. La notification ne vaut que si elle est antérieure à la signature du marché par le coordonnateur.

Dans cette hypothèse, le coordonnateur déterminera, après consultation des membres du groupement restant, les suites à donner à la procédure après retrait de l'un des membres.

Le groupement pourra procéder :

- soit à la poursuite de la procédure et la conclusion du marché groupé,
- soit à l'abandon de la procédure.

En particulier, il sera permis à un membre de l'achat groupé de se désister de la procédure s'il constate que l'offre pressentie pour être retenue est constituée de conditions tarifaires supérieures à celles dont il bénéficie en tant qu'acheteur isolé.

Le coordonnateur du groupement conseillera la commission d'appel d'offres sur les suites à donner à la procédure après avoir observé les conséquences de ce retrait sur l'économie générale du marché, étant entendu qu'un bouleversement des conditions économiques initiales ne pourra donner lieu à attribution du marché.

Dans l'hypothèse où le désistement impacte faiblement les conditions économiques, la CAO pourra choisir d'attribuer le marché, après consultation du candidat pressenti et confirmation par lui du maintien de son offre à des conditions inchangées.

#### **- Retrait intervenant après la signature du marché**

Après signature d'un marché par le groupement, à travers son coordonnateur, les membres du

groupement ne sont autorisés à se retirer de l'achat groupé auquel ils prennent part, que dans des circonstances exceptionnelles, justifiées et répondant à un motif d'intérêt général.

Dans la mesure du possible, les membres du groupement souhaitant se retirer attendent l'occasion de la reconduction annuelle du marché, afin d'éviter toute résiliation anticipée.

Les cahiers des clauses administratives particulières des marchés à périodes reconductibles pourront prévoir, que des membres ne reconduisent pas le marché, à l'issue de la période échue, dès lors qu'ils se seront acquittés de leurs obligations contractuelles à l'égard du titulaire, en particulier du minimum de commande sur les périodes échues.

- Ils informeront préalablement le coordonnateur de leurs motivations.
- Ils notifieront leur décision expresse au(x) titulaire(s) du marché ou de l'accord-cadre.

Dans l'hypothèse où l'un des membres du groupement requiert son retrait immédiat du marché groupé, et en justifiant cette décision par une nécessité impérieuse, il est expressément entendu que celui-ci assume les conséquences financières d'une rupture anticipée du ou des marchés en cours.

Le coordonnateur sollicitera le titulaire du marché en cours pour obtenir son accord sur la poursuite de l'exécution du marché dans ces conditions nouvelles. Si le titulaire en est d'accord, le marché continuera de s'exécuter avec les membres du groupement restant.

Dans le cas contraire, si le marché vient à être résilié, le membre démissionnaire prend à sa charge les éventuelles indemnités et toute somme due au titulaire du fait de cette résiliation.

En outre, le membre du marché qui se retire dans ces conditions demeure tenu de ses obligations au titre de la présente convention, ainsi qu'au titre du ou des marchés conclus. En conséquence, il assume la charge financière :

- des éventuels frais de publication (si ces frais font l'objet d'un partage, de manière dérogatoire),
- des commandes minimales auxquelles il s'est engagé au titre du marché en cours.

#### **Article 10 : Mesures coercitive - Résiliation**

Si un membre du groupement ou le coordonnateur est défaillant, et après mise en demeure infructueuse, chaque maître d'ouvrage peut résilier la présente convention. Il appartient à chaque maître d'ouvrage de régler la partie des dépenses réalisées pour son compte.

Dans le cas de non-obtention des autorisations administratives pour une cause autre que la faute du coordonnateur, la résiliation peut intervenir à l'initiative de l'un ou l'autre des maîtres d'ouvrage.

La résiliation ne peut prendre effet qu'un mois après notification de la décision de résiliation.

#### **Article 11 : Assurance :**

Chaque membre du groupement s'engage à être couvert par une assurance garantissant les tiers en cas d'accidents ou de dommages causés par et pendant l'exécution des prestations lui incombant.

#### **Article 12 : Litiges**

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention seront portés devant le Tribunal Administratif de Nîmes.



### **Article 13 : Modification de l'acte constitutif**

Toute modification du présent acte doit être approuvée dans les mêmes termes par les membres du groupement. Les délibérations des assemblées délibérantes des membres du groupement sont notifiées au coordonnateur. La modification ne prend effet que lorsque l'ensemble des membres du groupement a approuvé les modifications.

Fait à Mazan, le

Le Maire, Louis BONNET

Le Président du CCAS, Louis BONNET

PROJET